



Avis n° 206/2021 du 16 novembre 2021

Objet : Avis concernant un projet d'arrêté royal *relatif aux opérations de vérification des réservoirs de stockage* (CO-A-2021-209)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et de Messieurs Bart Preneel et Frank Robben ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après la "LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Ministre de l'Économie, des PME, des Classes moyennes et de l'Énergie, reçue le 16/09/2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar ;

Émet, le 16 novembre 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le projet d'arrêté royal *relatif aux opérations de vérification des réservoirs de stockage*, ci-après le projet d'arrêté, qui est soumis pour avis vise à remplacer l'actuel arrêté royal du 3 novembre 1993 *relatif aux réservoirs de stockage fixes*¹.

2. L'exploitation de réservoirs de stockage constitue un service pour le producteur/vendeur et l'acheteur de produits en transit qui sont stockés. L'importance de bien mesurer la quantité actuelle de produits stockés est non seulement importante dans le cadre des transactions commerciales mais aussi pour la perception correcte d'accises et pour la surveillance de performances environnementales. C'est à cet effet que la réglementation relative aux opérations de vérification des réservoirs de stockage est élaborée.

3. L'article VIII. 43, § 1^{er} du *Code de droit économique* dispose ce qui suit : "Les mesurages dans le circuit économique, qui ont pour but de déterminer la quantité de biens ou l'ampleur de services, sont effectués à l'aide d'instruments de mesure vérifiés". Cet article dispose également que le Roi peut étendre l'application du paragraphe 1^{er} à d'autres mesurages dans le circuit économique (§ 3). Par ailleurs, les articles VIII.46, VIII.51, VIII.52 et VIII.53 du *Code de droit économique* confient au Roi la compétence d'élaborer notamment la vérification primitive, la vérification périodique et le contrôle technique.

4. Ces articles visent donc à mettre au point des procédures afin de garantir des mesures correctes à l'aide d'instruments vérifiés. Cette finalité peut être qualifiée de déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

5. Les dispositions du projet d'arrêté sont de nature principalement technique et procédurale. Le Conseil d'État a fait remarquer dans son avis 69.843/1/V du 2 août 2021 que dans le cadre du processus de vérification, des données à caractère personnel sont également traitées (les personnes concernées ne sont pas nécessairement toutes des personnes morales) et que dès lors, un avis de l'Autorité est requis. L'Autorité analysera les articles suivants du projet d'arrêté :

- article 9 : il précise les informations que l'organisme d'inspection agréé communique au Service de la Métrologie du SPF Économie lors de la demande de vérification primitive ;
- l'article 11 énumère les éléments du dossier métrologique qui est constitué dans le cadre d'une vérification.

¹ La loi du 16 juin 1970 *sur les unités, étalons et instruments de mesure* dont l'arrêté royal du 3 novembre 1993 est un arrêté d'exécution, a entre-temps été abrogée et les dispositions relatives aux unités, étalons et instruments de mesure ont été intégrées dans le Code de droit économique.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. La vérification primitive d'un réservoir de stockage est réalisée par le Service de la Métrologie sur la base d'un dossier métrologique établi par un organisme d'inspection agréé qui est sollicité à cet effet par l'utilisateur du réservoir de stockage. Suite à cette demande, l'organisme d'inspection communique le nom, l'adresse et le numéro d'entreprise de l'utilisateur au Service de la Métrologie ainsi que le lieu du réservoir de stockage et quelques détails d'ordre technique (article 9, § 3 du projet).

7. La communication du nom, de l'adresse et du numéro d'entreprise de l'utilisateur ne pose aucun problème à la lumière de l'article 5.1.c) du RGPD. Ces données permettent d'identifier l'utilisateur de manière univoque à l'aide de son numéro d'entreprise et sont indispensables pour que le Service de la Métrologie (article 9, §§ 8 – 10) :

- puisse informer l'utilisateur des éventuelles raisons d'un retard de traitement de son dossier ;
- puisse remettre sa décision et l'éventuel certificat à l'utilisateur.

8. L'article 11 du projet détaille les données que comporte le dossier métrologique. À l'exception du nom, de l'adresse, du numéro d'entreprise et des coordonnées respectivement de l'utilisateur et du fabricant ainsi que de l'installateur du réservoir de stockage, il s'agit d'informations techniques concernant le réservoir de stockage. Ces données ne posent pas non plus problème à la lumière de l'article 5.1.c) du RGPD. Elles permettent le cas échéant au Service de la Métrologie de réclamer directement des informations supplémentaires (article 11, § 2 du projet) auprès de la personne qui est la mieux placée pour les fournir.

9. Le projet doit être complété par les éléments suivants, pour autant qu'ils ne soient pas régis par les dispositions du *Code de droit économique* :

- a) Le projet doit identifier le responsable du traitement. La détermination du (des) responsable(s) du traitement contribue à la transparence et facilite l'exercice des droits des personnes concernées tels que définis aux articles 12-22 du RGPD. L'Autorité profite de cette occasion pour rappeler que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles. En d'autres termes, pour chaque traitement de données à caractère personnel, il faut vérifier qui poursuit effectivement les finalités et qui contrôle le traitement².

² Tant le Groupe de travail Article 29 – prédecesseur du CEPD – que l'Autorité ont insisté sur la nécessité d'aborder le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Groupe de travail Article 29, Avis 1/2010 *sur les notions de*

- b) Le projet doit régir la durée de conservation des données. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD, il convient soit de prévoir les délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement, en tenant compte des diverses finalités et catégories de données, soit au moins de reprendre des critères permettant de déterminer ces délais de conservation (maximaux).

PAR CES MOTIFS,

I'Autorité

n'a pas de remarque sur le projet soumis pour autant que les éléments mentionnés au point 9 (identification responsable du traitement et détermination du délai de conservation) soient déjà régis par le *Code de droit économique* ; à défaut, ils doivent encore être repris dans le projet.

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice

"*responsable de traitement*" et de "*sous-traitant*", 16 février 2010, p. 9 (https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169_fr.pdf) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1. (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/notions-de-responsable-de-traitement-sous-traitant-au-regard-du-reglement-eu-2016-679.pdf>).